

Allocations familiales après l'obligation scolaire – Etudiants

contact
téléphone
dossier n°

Lorsque les jeunes suivent des cours ou une formation après l'obligation scolaire, les allocations familiales peuvent encore être payées jusqu'à 25 ans.

Pour que l'on puisse conserver le droit aux allocations familiales, ce formulaire doit être complété chaque année par la personne qui touche les allocations familiales.

Que devez-vous faire ?

Si le jeune a mis fin à ses études ou à sa formation :

complétez la page 3, datez-la et signez-la, et renvoyez ce formulaire le plus rapidement possible.

Si le jeune étudie encore :

complétez la page 3, datez et signez. Faites compléter la page 4 par l'établissement d'enseignement ou joignez l'attestation de cet établissement d'enseignement. Renvoyez le formulaire le plus rapidement possible.

Si le jeune suit des cours en dehors de la Belgique :

complétez la page 3, datez et signez. Renvoyez le formulaire le plus rapidement possible. Nous vous enverrons encore un formulaire spécial si nécessaire.

S'il s'agit d'un **projet européen**, faites compléter la page 4 par l'établissement d'enseignement belge ou joignez l'attestation de cet établissement d'enseignement.

Si le jeune travaille sous contrat d'apprentissage :

demandez le formulaire spécial P9 à votre caisse d'allocations familiales.

Si le jeune suit une formation de chef d'entreprise dans les Classes moyennes :

demandez le formulaire spécial P9 bis à votre caisse d'allocations familiales.

Vous trouverez de plus amples informations concernant le droit aux allocations familiales à la page 2 ainsi que sur notre site web : www.onafts.be

Ces renseignements sont demandés pour pouvoir payer les allocations familiales. Si vous voulez consulter ou corriger les données qui vous concernent, adressez-vous à votre caisse d'allocations familiales mentionnée ci-dessus.

Allocations familiales après l'obligation scolaire – Etudiants

Jusqu'au 31 août de l'année de leur 18^e anniversaire, les jeunes ont droit aux allocations familiales sans condition. Ensuite, s'ils suivent des cours ou une formation, les allocations peuvent encore être payées jusqu'à 25 ans.

Quelles formations sont prises en considération ?

Il peut s'agir d'enseignement supérieur ou secondaire, éventuellement à temps partiel dans ce dernier cas. L'enseignement suivi dans un conservatoire royal de musique et les formations reconnues sont également pris en considération.

Parfois le nombre d'heures de cours a de l'importance, et s'il s'agit d'un enseignement secondaire, les cours doivent être donnés avant 19 heures (enseignement de jour).

De plus, le jeune doit suivre régulièrement les cours.

Enseignement à l'étranger

Si le jeune suit un enseignement en dehors de la Belgique, complétez la rubrique 6. S'il s'agit d'études au sein de l'Espace économique européen, vous recevrez le formulaire E402, sinon nous vous enverrons un formulaire P7int. Si le jeune étudie à l'étranger dans le cadre d'un **projet européen** (par ex. Erasme), cet autre formulaire n'est pas toujours nécessaire. L'université ou l'école supérieure belge complétera dans ce cas la page 4 du présent formulaire.

Travailler et percevoir malgré tout des allocations familiales

1) Le jeune suit un enseignement à temps plein :

- **Pendant l'année scolaire ou académique**, il doit s'agir d'un travail sous contrat d'occupation d'étudiants ou pendant moins de 80 heures par mois.
- **Pendant les vacances**, il peut travailler sans restriction, s'il continue à étudier après les vacances.
- **Durant les dernières vacances d'été après la fin de ses études**, il peut travailler sans restriction en juillet. En août et septembre de ces dernières vacances, il peut uniquement travailler sous contrat d'occupation d'étudiants, ou moins de 80 heures par mois.

Les prestations sociales découlant d'une telle activité autorisée (par ex. le pécule de vacances) ne font pas obstacle au paiement des allocations familiales.

- Pour pouvoir continuer à bénéficier d'allocations familiales **après les dernières vacances d'été**, le jeune doit être inscrit comme demandeur d'emploi. Il ne peut plus gagner que **435,18 EUR brut par mois au maximum** (montant applicable à partir du **1^{er} octobre 2004**).

2) Le jeune qui suit l'enseignement secondaire à temps partiel ou une formation reconnue, ou qui a conclu un contrat d'apprentissage peut bénéficier d'une rémunération ou d'allocations sociales de 435,18 EUR brut par mois au maximum (montant applicable à partir du 1^{er} octobre 2004).

D'autres questions ?

Il n'est pas possible de mentionner ici toutes les situations. Si vous avez encore d'autres questions, n'hésitez pas à interroger votre organisme d'allocations familiales.